

# Statuts de l'Association EVEIL

## ARTICLE I :

Il a été créé, le 15 septembre 1993, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : ÉVEIL.

## ARTICLE II :

Le but de cette association est d'éveiller les jeunes à leur rôle de citoyens en les informant notamment sur leur environnement institutionnel, économique, technologique, écologique, sur les grandes questions et les enjeux du monde contemporain.

## ARTICLE III :

Le siège social est fixé 105 Chemin de Ronde à CROISSY-SUR-SEINE 78290.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE IV :

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE V :

L'association accomplit son objet par des moyens directs ou indirects, sur lesquels elle exerce un contrôle :

- Directs : L'association met à la disposition des jeunes des moyens d'information sur lesquels elle exerce un contrôle tant intellectuel que moral, notamment des conférenciers experts sur un thème.
- Indirects :
  - o L'association assure des formations d'adultes intervenant auprès des jeunes.
  - o L'association conclut des accords de partenariat avec des organismes qui partagent la même préoccupation.

L'activité de l'association s'exerce auprès de différentes catégories sociales, notamment les élèves au sein des établissements scolaires ; dans ce cas, l'association s'engage à être en totale harmonie avec les principes et les règles de l'Education nationale.

Son activité s'étend en France, en Europe et dans les autres pays.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son activité, l'association veille au respect des principes républicains. Tout particulièrement, l'association s'engage à respecter les principes suivants :

- la liberté de conscience ;
- la laïcité ;



- la stricte neutralité ;
- l'ouverture à tous et à toutes sans discrimination ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en assurant l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes ;
- l'accès des jeunes à ses instances dirigeantes.

A cette fin, l'association associe toutes les personnes, sans distinction, qui adhèrent à son objet.

#### **ARTICLE VI :**

L'association se compose :

- 1 - des membres fondateurs d'origine encore actifs.
- 2 - de membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle, qui sont à jour de leurs cotisations et souhaitent participer au développement de l'association et à la réalisation de son objet.
- 3 - de membres d'honneur nommés par le Conseil d'administration.

Il peut également être nommé par le Conseil d'administration, pris parmi les personnes intéressées par le but de l'association, des membres "coopérants" qui n'ont pas la qualité de membres de l'association et, en conséquence, ne paient pas de cotisation annuelle et n'ont pas voix délibératives aux Assemblées générales : leurs droits et devoirs sont fixés par délibération du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE VII :**

Pour être membre de l'association il faut adhérer par écrit dans les conditions prévues par le règlement intérieur et être accepté par le Conseil d'administration. Cette adhésion comprend notamment l'engagement de verser la cotisation annuelle ; cette dernière n'est toutefois pas due par les membres d'honneur.

Cesse de faire partie de l'association le membre qui donne sa démission par lettre adressée au Président ou celui qui est radié par le Conseil d'administration pour non-paiement de ses cotisations ou pour motifs graves dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'association.

#### **ARTICLE VIII :**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent notamment être versées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- du prix des prestations fournies par l'association ;
- des revenus des biens appartenant à l'association et des produits de placement ;
- des dons de particuliers ou procédant du mécénat d'entreprises ;
- des contributions d'entités de droit privé non lucratives.

#### **ARTICLE IX :**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de quatre à neuf membres. Tout membre actif âgé de plus de seize ans peut être élu au Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration prise à la majorité des membres du Conseil d'administration.

Les membres sont rééligibles.

Les élections des membres du Conseil d'administration se font à bulletin secret lorsque cela est matériellement possible.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais raisonnables encourus par les membres du Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE X :**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau qui comprend un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Les élections des membres du bureau se font à bulletin secret lorsque cela est matériellement possible.

Le bureau comprend le cas échéant le ou les Présidents d'honneur à condition que celui-ci ou ceux-ci soient également membre(s) du Conseil d'Administration.

Tout ancien Président de l'association peut être nommé Président d'honneur de l'association par le Conseil d'administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil, à un autre membre de l'association ou à un tiers.

Les missions des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

#### **ARTICLE XI :**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions. Chaque année, le Conseil d'administration se prononce sur le budget de l'association pour l'exercice social en cours.

Il ne délibère valablement que si le tiers de ses membres au moins est présent.

Chaque membre du Conseil d'administration aura la faculté de se faire représenter par un autre membre, sans toutefois que le représentant désigné ne puisse détenir plus de deux mandats.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues au siège social ou en tout autre endroit. Elles peuvent également être tenues par conférence téléphonique ou audiovisuelle. La réunion physique est le mode de réunion privilégié du Conseil d'administration, notamment pour les élections

des membres du bureau (sauf cas exceptionnels ne permettant pas la réunion physique des membres du Conseil d'administration).

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'administration peut être convoqué par le Président ou le tiers de ses membres.

### **ARTICLE XII :**

Des Assemblées générales sont réunies tant à titre Ordinaire qu'Extraordinaire sur convocation du Président à la date et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'administration. Les réunions de l'Assemblée générale peuvent être tenues au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation. Elles peuvent également être tenues par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Si l'urgence le requiert, tout membre pourra voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par l'association et remis aux membres qui en font la demande. Il ou elle devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale du membre.

La réunion physique est le mode de réunion privilégié de l'Assemblée générale, notamment pour les élections des membres du Conseil d'Administration (sauf cas exceptionnels ne permettant pas la réunion physique des membres de l'association).

Ont seuls le droit d'assister à ces Assemblées et de voter les membres fondateurs qui continuent d'œuvrer pour l'association et les membres cooptés par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an et statue sur le compte rendu d'activité et les comptes de l'exercice écoulé; elle statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Des Assemblées Extraordinaires peuvent également être réunies pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association; elles délibèrent valablement si la moitié des membres est présente ou représentée et les décisions sont prises à la majorité des 2/3.

L'Assemblée générale peut être convoquée par le Conseil d'administration ou le Président.

Chaque membre assistant à une Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, ne pourra détenir plus de quatre pouvoirs en sus de sa propre voix. Chaque membre a la faculté de poser une question au cours de l'Assemblée générale.

Il est précisé que tout membre âgé de moins de seize ans peut voter directement (ou indirectement par l'intermédiaire d'un parent) en Assemblée générale.

### **ARTICLE XIII :**

Les comptes-rendus des séances du Conseil et des Assemblées sont rédigés sur des registres tenus au siège de l'association.



#### **ARTICLE XIV :**

Sur proposition du Conseil d'administration prise à la majorité de ses membres, l'Assemblée générale peut décider de créer à la majorité simple tout comité consultatif dont les missions seront précisées dans le règlement intérieur établi par le Président.

Il est précisé qu'à la date des présents statuts, deux comités consultatifs ont déjà été créés : le comité citoyen et le comité citoyen jeune.

#### **ARTICLE XV :**

Un règlement intérieur peut être établi par le Président et soumis pour approbation au Conseil d'administration. Une fois adopté, il est remis aux membres de l'association.

#### **ARTICLE XVI :**

L'exercice social de l'association commence le 1er juillet (n) pour se terminer le 30 juin (n+1).

#### **ARTICLE XVII :**

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

#### **ARTICLE XVIII :**

L'association fait l'objet d'un contrôle par un Commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE XIX :**

L'association est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.


En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif net de l'association est dévolu à une autre entité sans but lucratif ayant le même objet ou but ou un objet ou but connexe.

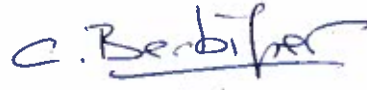
#### **ARTICLE XX :**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901.

131031  
Statuts à jour au 2021

  
C. BROUARD  
Trésorier

  
A. SFEIR Présidente

  
C. Bertignier  
Vice-Présidente

